



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Accidents

Question écrite n° 7842

Texte de la question

M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur deux aspects de la loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. D'une part, il semble que l'indemnité prévue à l'article 12 de cette loi soit parfois très inférieure à celle obtenue par voie judiciaire, surtout dans des cas graves. D'autre part, l'examen médical pratique à la demande de l'assureur n'est pas contradictoire, la victime pouvant seulement se faire assister d'un médecin de son choix, comme l'indique l'article 16 du décret du 6 janvier 1986 pris pour l'application de la loi. En conséquence, il lui demande quelles initiatives il entend prendre afin d'améliorer ce dispositif de protection des victimes sans alourdir la procédure.

Texte de la réponse

La loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation s'est fixée pour objectif de permettre une indemnisation rapide selon une procédure simple menée à l'initiative des assureurs et sans recours au juge, des dommages résultant des accidents de la circulation. S'il apparaît que cet objectif est rempli et que ce contentieux est actuellement résiduel, la Chancellerie a néanmoins été alertée sur certains dysfonctionnements qui existeraient dans la procédure d'offre d'indemnisation menée par les assureurs et qui tiendraient essentiellement au caractère insuffisamment contradictoire de celle-ci. Il est apparu en conséquence nécessaire de procéder à une étude à l'effet de vérifier l'existence de ces dysfonctionnements. Le premier volet de cette étude portant sur les transactions devrait être prochainement achevé. Il sera suivi d'autres recherches, notamment sur les pratiques expertales. Les suggestions de l'honorable parlementaire apparaissent donc prématurées et il convient d'attendre le résultat de ces études pour examiner, le cas échéant, les mesures qui pourront être prises pour remédier aux carences dénoncées.

Données clés

Auteur : [M. Le Pensec Louis](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7842

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 4003

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 922